

Règlement du jeu

JEU DES FÉES

Article 1 : Organisation

ASS COMMERCANTS CTRE CIAL WITTY 2, Association de droit local inscrite au RCS sous le numéro SIREN 482 807 310 ci-après désigné sous le nom « L'organisateur », dont le siège social est situé 130 rue de Soultz 68270 WITTENHEIM, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 24/04/2024 à 10 :00 au 27/04/2024 à 18 :00.

L'objectif du jeu est d'aller à la chasse aux fées dans la galerie, chaque fée étant représentée par un QR code à scanner. Il y a 5 fées distinctes à scanner, puis on est inscrit à un jeu instant gagnant. Les dotations sont en rapport avec le thème des fées.

Jeu valable uniquement sur place, pas hors France métropolitaine (DOM TOM et Corse).

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures résidentes en France métropolitaine (DOM TOM et Corse comprise) et disposant d'un moyen de se connecter au site internet, ou aux personnes mineures disposant de l'autorisation explicite d'un tuteur légal ou d'un parent, à la date du début du jeu et nécessite, pour chaque participation, de scanner les 5 QR Codes différents répartis dans le Centre Commercial Shopin Witty. Suite à ces 5 scans, l'utilisateur clique sur le CTA mis à disposition qui l'invite directement à savoir s'il a gagné l'un des lots mis en jeu.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (adresse e-mail). « L'organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer, l'utilisateur se rend sur le site : jardin-magique-witty.fr

Il renseigne ses coordonnées dans le formulaire, puis doit scanner les 5 QR Codes mis à disposition dans le centre commercial. Une fois fait, il accède à la page de gain qui lui dit instantanément s'il a gagné ou non.

Pour participer, l'utilisateur doit accepter le règlement du jeu.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit (dans la limite des stocks disponibles) :

- 20 Fées volantes, valide le jour du jeu – valeur unitaire d'achat 19.99€
- 60 porte-clés fée – valeur unitaire d'achat 2.21€
- 20 Journaux intimes – valeur unitaire d'achat 16€
- 60 Mini-figurines fée – valeur unitaire d'achat 4.99€
- 600 Baguettes à bulle – valeur unitaire d'achat 0.26€
- 100 Feuilles d'autocollants – valeur unitaire d'achat 0.37€
- 70 Baguettes magiques – valeur unitaire d'achat 1.08€
- 70 Feuilles de tatouages – valeur unitaire d'achat 0.71€

Valeur totale d'achat : 1 473,02€ TTC

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une quelconque contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Les gains se feront dans la limite des stocks disponibles au nombre de 1 000.

Article 5 : Désignation des gagnants

1 000 gagnants seront désignés de façons aléatoires sur des Instants gagnants.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants apprendront qu'ils ont gagné directement sur le site, lors de leur participation, ainsi que par un e-mail de confirmation de gain envoyé sur l'adresse e-mail saisie lors de leur inscription au jeu.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable dans le cas où les coordonnées renseignées par l'utilisateur seraient inexactes, ceci empêchant la délivrance du lot.

Article 7 : Remise des lots

Le lot sera remis en main propre par un(e) hôte(esse) présent en galerie commerciale lors des jours de jeu. Ils ne pourront pas être transmis par voie postale, mais remis uniquement sur place, sur présentation de l'email de confirmation de gain.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants (nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone) sont enregistrées et utilisées par « L'organisateur » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots, ainsi que par la société Keemia, en qualité de chargé de traitement des présentes données.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le présent règlement sera consultable depuis le site de l'opération jardin-magique-witty.fr

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ».

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler son opération à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée au plus tard dans le jour suivant la date de fin du jeu à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.